

ARREST

DE LA COUR

DES MONNOYES

Pour l'exposition des
Lys d'or.

De 21. d'Avril 1664.



A P A R I S,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY & SEB. MABRE-
CRAMOISY, Imprimeurs ordinaires du Roy,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LXIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

CE iour les Gens du Roy, Maistre Louis Cartais Aduocat General dudit Seigneur portant la parole, a dit que par la communication qui a esté faite au Procureur General d'une procedure extraordinaire, commencée dès le mois de Novembre dernier par Maistre Iean Boulenger Conseiller en

A ij

La Cour, Controleur General
du Comptoir, & Bureau des
Monnoyes de France, establi
en icelle, ils ont reconnu qu'il
y a dans le commerce vne
grande quantité de Lys d'or
faux, que les Fabricateurs
d'iceux ont debité avec gran-
de facilité quoy qu'ils soient
seulement à vingt-deux ka-
rats ou enuiron, au lieu de
vingt-trois vn quart, & qu'ils
pesent quinze, seize, ou dix-
sept grains moins que le ve-
ritable Lys, parce qu'il est
fort difficile de iuger à l'œil
du titre de l'or, & que le
peuple neglige de peser les e-
speces d'or & d'argent; &

qu'encore que quelques per-
sonnes accusées de la fabrica-
tion & exposition desdits Lys
faux soient emprisonnez, il
est à craindre que leurs com-
plices ou autres faux Mon-
noyeurs, voyant que lesdites
especes se debitent aisément,
n'en continuënt la fabrication
au preiudice du public, si la
Cour n'y apporte quelque au-
tre ordre: Requerant pour sa
Maiesté y estre pourueu. Les-
dits Gens du Roy retirez, la
matiere mise en deliberation:
Tout consideré, LA COUR a
ordonné & ordonne que les Lys
d'or du poids de trois deniers,
trois grains trebuchant auront

cours pour sept liures suivant la Declaration du Roy verifiée en la Cour, & que ceux qui seront au dessous, seront portez és Hostels des Monnoyes ou chez les Changeurs, pour estre conuertis en autres especes aux coin & armes de la Maiesté, & la valeur rendue à ceux qui les y porteront suivant la derniere évaluation du marc d'or faite par ladite Cour. Fait tres-expresses defences à toutes personnes d'exposer & recevoir les Lys d'or qui ne soient du poids porté par ladite Declaration, à peine de confiscation d'iceux, & de quinze cens liures d'amende, le tiers

applicable au Denonciateur. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, que le present Arrest sera leu, publié, & affiché en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & enuoyé és Hostels des Monnoyes, Bailliages, Seneschaussées & Prevoistes de ce Royaume, pour estre pareillement leu, publié & affiché & executé. Enjoint audit Procureur General & à ses Substituts d'y tenir la main. FAIT en la Cour des Monnoyes le 21. iour d'Auril 1664. Signé par collation,

HERARDIN.

L'AN mil six cens soixante-quatre, le Mercredy vingt-trois d'Auril, l'Arrest de la Cour

des Monnoyes cy-dessus a esté leu, publié à son
 de trompe & cry public, aux Carrefours & au-
 tres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de
 cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en presence
 de Maistre Louis Noblot Premier Huisier, &
 Michel Rebours aussi Huisier en ladite Cour des
 Monnoyes, soussignez, par Charles Canto Juré
 Crieur en ladite Ville Preuosté & Vicomté de Pa-
 ris, accompagné de trois Trompettes, Hierosme
 Transson Juré Trompette, Pierre du Bos Commis
 de Jean du Bos, & Jean de Beauvais Commis
 d'Esienne Chappé dit la Chapelle, aussi Juré
 Trompettes de sa Maieité esdits lieux: comme
 aussi a esté ledit Arrest affiché en tous les lieux
 accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Pa-
 ris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.
 Signé, CANTO, NOBLOT & REBOURS.

Collationné à l'original par moy Conseil-
 ler Secretaire du Roy, Maison Couron-
 ne de France & de ses Finances, & Greffier
 en chef de la Cour des Monnoyes
 soussigné.